



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°I-5209 portant autorisation environnementale d'exploiter
une unité de transit et de traitement de déchets de métaux et alliages de
métaux fait à la société BST France prévue d'être implantée sur le territoire de
la commune de Givet (08600)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-124 en date du 08 mars 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 16 jours du 02 avril 2024 au 17 avril 2024 inclus sur le territoire de la commune de Givet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Givet ;

Vu le plan de prévention des risques Inondations (PPRI Meuse Aval signé le 13 janvier 2022) de la commune de Givet ;

Vu les actes en date des 12 novembre 2007 (arrêté préfectoral d'autorisation) et 11 juillet 2014 antérieurement délivrés à BELGIAN SCRAPT TERMINAL pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Givet ;

Vu la demande n°B-230228-IND_Belgian Scrypt Terminal_ Givet déposée le 28 février 2023, complétée les 26 septembre et 20 octobre 2023, par la société BELGIAN SCRAPT TERMINAL FRANCE, dont le siège social est situé Land Van Waaslaan,4 – Haven 1201 – B-9130 Kallo en Belgique, une installation de traitement de déchets non dangereux et de déchets métalliques en transit située Route du Bon Secours - Port – Quai N° 4 à Givet (08600) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concédé constitutive de droits réels n°2006-01 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 26 septembre 2023 et du 20 octobre 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement en date du 28 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 07 décembre 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 08 mars 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 mai 2024 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Rancennes le 12 avril 2024 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Givet le 02 mai 2024 et d'Hastièrre - Heer (Belgique) le 25 avril 2024 ;

- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LuP/DeF – N° 2024/203 du 11 juillet 2024 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 10 septembre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 17 septembre 2024.
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, consulté par échanges électroniques du vendredi 20 septembre 2024 au vendredi 27 septembre 2024, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LuP/DeF – n°24/396 du 12 décembre 2024 ;
- Considérant ce qui suit :**
1. Le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
 2. La qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants sont pris en compte, et en particulier les habitations présentes aux abords du site projeté à 275 m du site ainsi qu'un plan d'eau (type « Ballastières ») et des établissements recevant du public à 54 m des limites de propriétés (supermarché, base nautique de loisirs ou encore caravanning et aires de jeux) ;
 3. Les fréquences de surveillance des rejets aqueux imposées prennent en compte le fait que, sur la base des concentrations indiquées dans le dossier, les flux associés sont inférieurs aux flux qui imposent une fréquence pour les micropolluants listés à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
 4. Compte tenu du type d'effluent rejeté (eaux pluviales polluées), les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une période représentative du fonctionnement de l'installation et non sur 24h ;
 5. En application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 6. Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
 7. Les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
 8. Les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
 9. Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BST France, dont le siège social est situé route de Bon Secours le Port quai N 4 (coordonnées Lambert 93 X= 830463 et Y= 7006293) à Givet (08600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 491 845 145, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Givet, parcelle AB 149.

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2.).

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime *
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A) 2. Inférieure à 10 t/j (DC).	1 cisaille et 1 découpe par oxycoupage manuelle (chalumage) pour le traitement des déchets métalliques. Quantité maximale de déchets traités : 250 T/j	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime *
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A) 2. Autres cas (DC).	Stockage de batteries plomb en transit. Quantité totale = 10 T	A
2713.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m² (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieurs à 1 000 m² (D).	Surface totale = 2 450 m² - 1 zone de stockage de chutes neuves en transit, non nécessaire au fonctionnement de l'installation de traitement : 600 m² - 1 zone de stockage de déchets métalliques HMS1 en transit, non nécessaire au fonctionnement de l'installation de traitement : 735 m² - 1 zone de stockage de déchets métalliques HMS1/2 en transit, non nécessaire au fonctionnement de l'installation de traitement : 1 015 m² - 2 bennes de stockage de moteurs électriques, en transit, non nécessaire au fonctionnement de l'installation de traitement : 50 m² - 2 bennes de stockage de câbles dépourvues de connectiques : 50 m²	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité autorisée	Régime *
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	- Rejets des eaux pluviales sur ou dans le sol et le sous-sol (fossé drainant) - Surface totale ~ 3 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5 Implantation

Le stockage de batteries est implanté à une distance minimale de 20 m des limites de l'établissement et est installé à environ 30 m des limites nord-ouest.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Conception, aménagement, entretien et exploitation des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ☐ Utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- ☐ Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ☐ Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- ☐ Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- ☐ Prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- ☐ Mettre le stockage des déchets dangereux à l'abri des intempéries.

1.8 Prévention des envols de poussières et matières diverses

I. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ☐ Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- ☐ Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- ☐ Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ☐ Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et

font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- ☐ L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ☐ Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- ☐ Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ☐ Les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure ;
- ☐ Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- ☐ Les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

1.9 Réserve de consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.10 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 2 : Protection de la qualité de l'air

2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

2.2 Brûlage à l'air libre

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des opérations spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

2.3 Pollutions accidentelles

L'exploitant définit les paramètres à suivre en cas de pollution accidentelle et met en place le dispositif de mesure et d'enregistrement correspondant. Ces paramètres comportent notamment les substances à analyser, les conditions météorologiques au cours de l'accident, etc.

Article 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Prélèvements et consommations d'eau : origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau d'eau	Givet	350

Aucun prélèvement direct en eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

L'eau potable du réseau de la ville alimente les sanitaires et les douches uniquement.

En aucun cas l'eau n'est utilisée pour le nettoyage des sols.

Le réseau est muni d'un disconnecteur.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- 1 Les eaux pluviales de toitures (non susceptibles d'être polluées) ;
- 2 Les eaux pluviales lessivant les aires de stockage des ferrailles ;
- 3 Les eaux des sanitaires et domestiques

Le plan d'implantation des points de prélèvements et des rejets aqueux est en annexe.

TYPE	EXUTOIRE DU REJET	TRAITEMENT AVANT REJET	REF.
Eaux usées d'origine sanitaire/domestique collectées dans le réseau prévu à cet effet	Infiltration dans les sols après traitement (fossé drainant présent sur le domaine public)	Station de traitement autonome (système Oxyfix®)	Point de prélèvement (P58)
Eaux pluviales (toitures, voiries, aires de stockage des matières)	Infiltration dans les sols après traitement (fossé drainant présent sur le domaine public)	Station de traitement : - Bassins 1 à 3 – Décantation – d'un volume total de 303 m3 ; - Cellule 4 – réception – 12 m3 ; - Cellule 5 – première cellule de filtration – 33 m3 ;	Point de prélèvement (P37)

(suite)	(suite)	- Cellule 6 et 7 – cellule de filtration fine – 2 x 33 m³ ; - Cellule 8 – cellule intermédiaire de tranquillisation – 13,8 m³ ; - Cellule 9 – cellule de filtration au charbon actif – 21.5 m³ ; - Cellule 10 – cellule ultime (rejet à l'égout) – 13,8 m³. 3	(suite)
---------	---------	--	---------

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement du réseau d'eaux pluviales des voiries et des aires de stockage de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Installations de traitement

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration (avant rejet au milieu considéré). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rejet P37 : Eaux pluviales

- Température maximale : 30 °C
- 5,5 < pH < 8,5

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale
MES	1305	100 mg/l
DBO5	1313	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l
Cr VI (chrome hexavalent)	1371	50 µg/l
Pb (plomb)	1382	0,1 mg/l
Cr (chrome)	1389	0,1 mg/l
Mn (Manganèse)	1394	1 mg/l
Sn (Etain)	1380	2 mg/l
Fe + Al (Fer, aluminium)	7714	5 mg/l
AOX	1106 (AOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	10 mg/l
Ion fluorure (F-)	7073	15 mg/l
Cd (Cadmium)	1388	25 µg/l
Hg (Mercure)	1387	25 µg/l
Indice Cyanures totaux	1390	0,2 mg/l
Cuivre (en Cu) et ses composés	1392	0,150 mg/l
Nickel (en Ni) et ses composés	1386	0,2 mg/l
Zinc (en Zn) et ses composés	1383	0.8 mg/l
Arsenic (en As) et ses composés	1369	25µg/l
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168	100 µg/l
Benzo(a)pyrène	1115	25µg/l

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une période représentative du fonctionnement de l'installation. Le prélèvement est asservi au temps.

La conception et l'exploitation des installations permettent de moduler les débits d'eau selon les besoins réels de l'exploitation et de limiter les flux de polluants.

3.3.2 Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité et de quantité

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Il respecte également les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Rejet P37 : Eaux pluviales

- Température maximale : 30 °C
- 5,5 < pH < 8,5

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Annuelle	Annuelle
DBO5	1313	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	Annuelle	Annuelle
Indice phénols	1440	Annuelle	Annuelle
Indice cyanures totaux	1390	Annuelle	Annuelle
Cr VI (chrome hexavalent)	1371	Annuelle	Annuelle
Pb (plomb)	1382	Annuelle	Annuelle
Cr (chrome)	1389	Annuelle	Annuelle
Mn (Manganèse)	1394	Annuelle	Annuelle
Sn (Etain)	1380	Annuelle	Annuelle
Fe + Al (Fer, aluminium)	7714	Annuelle	Annuelle
AOX	1106 (AOX)	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	Annuelle	Annuelle
Ion fluorure (F ⁻)	7073	Annuelle	Annuelle
Cd (Cadmium)	1388	Annuelle	Annuelle
Hg (Mercure)	1387	Annuelle	Annuelle
Indice Cyanures totaux	1390	Annuelle	Annuelle
Cuivre (en Cu) et ses composés	1392	Annuelle	Annuelle
Nickel (en Ni) et ses composés	1386	Annuelle	Annuelle
Zinc (en Zn) et ses composés	1383	Annuelle	Annuelle
Arsenic (en As) et ses composés	1369	Annuelle	Annuelle
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168	Annuelle	Annuelle
Benzo(a)pyrène	1115	Annuelle	Annuelle

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoires extérieurs pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

La surveillance des émissions est réalisée par un laboratoire agréé, et les mesures (prélèvement et analyse) sont réalisées sous agrément.

3.4.3 Mesures correctives

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 Dispositions spécifiques sécheresse

La seule consommation d'eau du site autorisée est celle des besoins sanitaires du personnel.

Article 4 : Protection du cadre de vie

4.1 Limitation des niveaux de bruit

L'entreprise ne fonctionne pas la nuit (22h-7h), ni les week-ends ni les jours fériés.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas, en limites de propriété de l'établissement, 70 dB(A) pour la période de jour.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans, aux frais de l'exploitant, en un minimum de 4 points en limite de propriété et, 3 points en zones à émergence réglementée (avec au minimum un point en rive droite de la Meuse).

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites imposées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1.4 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 Limitation des Émissions lumineuses

Le site n'a pas d'enseigne lumineuse. Les points d'éclairage sont orientés vers le bas.

4.3 Insertion paysagère

L'exploitant maintient un aspect extérieur de qualité à travers l'entretien des espaces verts et des structures des bâtiments.

Article 5 : Prévention des risques technologiques

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Le stockage de batteries est implanté à une distance minimale de 20 m des limites de l'établissement et est installé à environ 30 m des limites nord-ouest.

Le container est en matériau incombustible et étanche (container métallique).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Dispositif de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

La capacité de confinement minimale du site est de 430 m³, elle est composée d'un bassin de confinement d'un volume de 305 m³ situé au sein de l'unité de traitement des eaux pluviales et d'une fosse de 125 m³ (cisaille).

Le bassin de rétention des eaux d'incendie est présent dans l'unité de traitement des eaux pluviales de ruissellement et il peut être isolé grâce à deux vannes manuelles situées au niveau de la pompe de relevage n°1.

5.1.3 Organisation des stockages

Les parois extérieures du container de stockage de déchets dangereux, ainsi que les aires d'entreposage en extérieur de déchets métalliques en transit, en attente de traitement et traités sont suffisamment éloignées des unes des autres pour éviter la propagation d'un éventuel incendie d'un stockage à l'autre.

La hauteur de stockage des déchets entreposés en extérieur n'excède pas 6 mètres.

Les aires de transit sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet et de l'opération à réaliser.

5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'ensemble des installations est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (présence de 2 entrées sur la périphérie du site : Sud et Nord-Ouest). Elles sont desservies par une voie engins.

Deux aires de stationnement et de pompage sur point d'eau naturel sont réservées aux services d'incendie et de secours. Ces points d'aspiration respectent les caractéristiques minimales suivantes, à savoir :

- Accessibilité aux engins en tout temps et en toutes circonstances par la présence d'une voie carrossable ;
- Hauteur géométrique d'aspiration < 6 mètres ;
- Disponibilité en toutes saisons ;
- Emplacement sécurisé permettant la mise en aspiration d'un engin-pompe ;
- Point d'eau entretenu ;
- Largeur x longueur : 4 m x 8 m.

Ces aires sont matérialisées au sol. Le stationnement est strictement réservé aux services d'incendie et de secours (action prévue). Une butée ou tout autre dispositif équivalent est mis en place pour éviter que le camion ne tombe à l'eau. Le point d'eau est signalé par panneau.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1 Moyens de prévention

Le container de stockage de déchets dangereux est muni d'une détection automatique et d'alarme incendie, avec report d'alarme au téléphone du personnel d'astreinte hors période d'activité.

Pendant les périodes d'activité, cette détection est asservie à un gyrophare situé à l'extérieur du container.

5.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- ☐ de deux aires de pompage dans la Meuse ;
- ☐ d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des aires d'entreposage des déchets/matières ;
- ☐ de lances à incendie situées en extérieur.

Ces moyens sont visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières/déchets manipulées et stockées.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé.

5.3 Prévention du risque inondation

Afin de préserver le risque de pollution dans le cadre du risque d'inondation :

- ☐ Les stockages de produits chimiques neufs et usagés (huiles, cuve de carburant, ...) sont surélevés (sur pilotis) et se situent à un niveau au-dessus du niveau de la crue centennale de la Meuse.
- ☐ Le bâtiment administratif, ainsi que le local transfo électrique sont également surélevés.
- ☐ La hauteur du muret composant le bassin de confinement des eaux incendie et du système de traitement des eaux pluviales est de 1,50 m > au niveau de la crue centennale.
- ☐ Les containers de stockage des déchets dangereux sont étanches et ancrés.
- ☐ Une consigne d'urgence est formalisée. Cette dernière précise :
 - o Les modalités de surveillance via le site www.vigicrues.gouv.fr du tronçon Meuse frontalière-Semoy (afin d'être alerté le plus en amont possible) ;

- Les actions à mettre en œuvre en fonction des débits de la Meuse et des prévisions de Vigicrues ;
- Le protocole d'évacuation d'urgence des bennes et des matières susceptibles d'être lessivés voire emportées (critères de déclenchement/moyens mis en œuvre pour l'évacuation et les lieux de stockage pour réceptionner les matières).
- Le personnel habilité met hors tension électrique l'ensemble des matériels et équipements (hors système de surveillance par caméras qui lui sera maintenue).

Article 6 : Prévention et gestion des déchets

6.1 Gestion des déchets produits

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique ;
- Biologique ou thermique ;
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site
Déchets dangereux	13 05 02*	Huiles usagées	1 000 L
	13 05 02*	Eaux/boues hydrocarburées de la station de traitement des eaux pluviales et canalisations y compris séparateur d'hydrocarbures	20 T
	06 13 02*	Charbon actif usagé issu de la station de traitement des eaux pluviales	21,5 m3
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers et cartons	660 L
	20 03 01	Déchets en mélange (DIB)	500 L

6.3 Gestion des déchets reçus par l'installation

6.3.1 Conception des installations

Le site est implanté sur des aires imperméabilisées et est équipé d'un pont bascule et d'un portique de détection de la radioactivité.

Il est réparti de la manière suivante :

- une zone spécifique pour le transit des déchets ;
- une zone spécifique pour les déchets en attente de traitement par cisailage (découpage et déchiquetage) ;
- une zone spécifique pour les déchets cisailés ;
- une zone spécifique de stockage vrac de matières à chalumer ;

- ☐ une zone spécifique pour les déchets chalumés ;
- ☐ un contenant pour batteries d'une capacité de 10 tonnes ;
- ☐ un IBC de 1 000 L d'huiles usagées ;
- ☐ une armoire de stockage d'aérosols ;
- ☐ une cuve aérienne de GNR en polymère double paroi muni d'un détecteur de fuite (volume de 5 000 L) ;
- ☐ un IBC d'AdBlue (1 000L) ;
- ☐ un stockage encre et grillagé de 4 bouteilles d'oxygène et de deux bouteilles de propane ;
- ☐ un transformateur électrique de 1 000 kVa à huile diélectrique sans PCB.

Les stockages de déchets sont inférieurs à 6 m de hauteur.

L'établissement est clôturé (muret béton surmonté d'un grillage métallique sur une hauteur totale de 2,90 mètres) sur toutes les parties desservies par voie terrestre. Il est cependant ouvert sur le Canal de l'Est branche Nord pour permettre l'expédition des matières par voie fluviale (péniche).

6.3.2 Description des déchets entrants

Les matières réceptionnées proviennent de la région Grand Est, de l'Aisne, du Nord et de la Belgique. Les déchets provenant de Belgique représentent au maximum 9% de déchets admis annuellement.

Le volume annuel maximum est de :

- 55 000 T/an de déchets métalliques destinés au traitement par cisaille ou chalûmage (rubrique 2791) ;
- 58 000 T/an pour les déchets en transit (déchets métalliques non traité par la cisaille + batteries de plomb usagées – rubriques 2713/2718).
- de 55 000 T soit 250 T/ jour.

6.3.3 Déchets interdits sur le site

Les déchets interdits sur le site sont les suivants :

- Les déchets non décrits dans cet arrêté d'autorisation ;
- Les matières explosives ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux ;
- Les ordures ménagères brutes ;
- Les déchets verts ;
- Les déchets inertes ;
- Les DEEE ;
- Les déchets dangereux à l'exclusion des batteries plomb.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

En cas de refus de déchets, il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Dans le cas où un déchet non admissible serait identifié lors du contrôle d'entrée via le portique de détection de la radioactivité et le contrôle visuel, il fait l'objet d'une consigne. Le déchet interdit est alors retourné au producteur ou pris en charge sur place par un organisme autorisé (cas des déchets radioactifs).

Une zone d'isolement est dédiée sur le site à la mise en attente de ces déchets avant leur retour au producteur ou prise en charge.

En cas de refus de prise en charge, le producteur du déchet est immédiatement informé.

En cas de déchets radioactifs, le refus de prise en charge est signalé à l'inspection des installations classées.

Dans le cas des déchets explosifs susceptibles d'être retrouvés dans les déchets métalliques, ces derniers sont apportés en gendarmerie.

6.3.4 Registres des déchets entrants et sortants

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des déchets entrants et un registre des déchets sortants, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.

Article 7 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la

Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 10 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 11 : Publicité

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

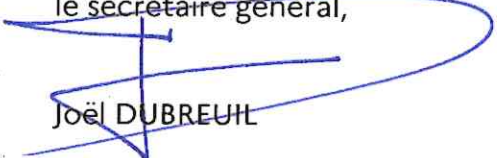
- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Givet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Givet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune ;
- une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;
 - les assemblées concernées sont le conseil municipal de Rancennes et les conseils communaux de Doische et de Hastière ;
 - les autres autorités locales sont le conseil départemental des Ardennes, le conseil régional Grand Est, la communauté de communes Ardenne rives de Meuse, la province de Namur et le Service Public de Wallonie.
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Givet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société BST France.

Charleville-Mézières, le **10 JAN. 2025**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

Annexe 1 : Implantation des points de prélèvements aqueux

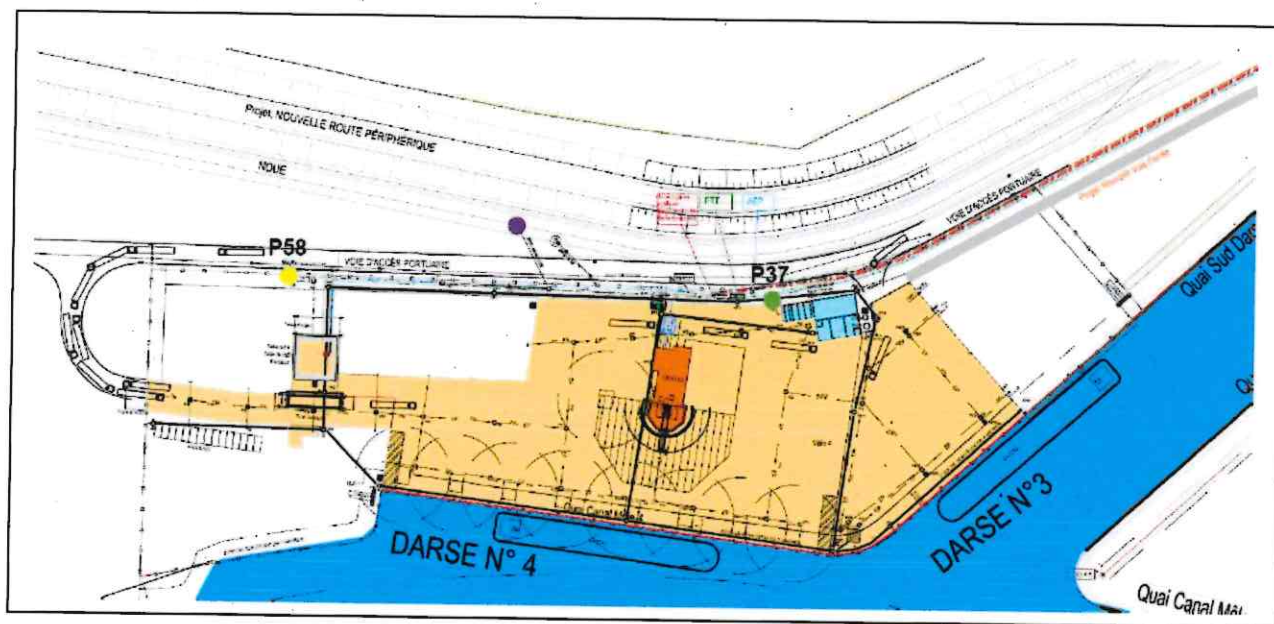


Figure 1 - Implantation des points de prélèvements et de rejets aqueux

- : Point de prélèvement eaux usées (P58) ; ● : Point de prélèvement eaux pluviales (P37)
● : Point de rejet dans le fossé drainant (noue d'infiltration).

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières le 10 JAN. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL